



PREFET DE L'ALLIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2050/11

CARRIERES

S.A.S. IMERYS CERAMICS France à Diou et Saligny sur Roudon

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7497/99 du 15 novembre 1999 autorisant la société des Anciens Etablissements PORNON et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, située aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur le territoire des communes de Diou et Saligny sur Roudon ;

Vu la demande du 14 octobre 2010, complétée le 8 novembre 2010, présentée par Madame Blandine CLERGET, directrice d'exploitation de l'Unité de Beaulon exploitée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sise aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur le territoire des communes de Diou et Saligny sur Roudon accordée précédemment par la société des Anciens Etablissements PORNON et Cie ;

Vu l'avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile, située aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur le territoire des communes de Diou et Saligny sur Roudon sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à succéder à la société des Anciens Etablissements PORNON et Cie en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située aux lieux-dits : « Les Charbonnières » et « Les Larmiers » sur le territoire des communes de Diou et Saligny sur Roudon.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 7497/99 du 15 novembre 1999 susvisé.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Après actualisation du montant des garanties financières suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé modifié le 24 décembre 2009 et selon l'indice TP01 = 651,10 (valeur août 2010), le montant des garanties financières fixé à l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 susvisé est remplacé par 108 100 €.

L'indice TP01, référence octobre 1997, soit 414,4 est remplacé par l'indice TP01 référence mai 2009 soit 616,5.

L'attestation de garantie financière actualisée sera adressée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le Préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Diou et Saligny sur Roudon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- messieurs les maires de Diou et Saligny sur Roudon,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 28 juin 2011

Le Préfet,

Signé